

Combien de

joyeux anniversaires

vous attendent

encore ?



# NN Lifelong Income

Assurance vie branche 23 de droit belge de NN Insurance Belgium SA



Profiter de la vie,  
sans souci, toute la vie ?

# Offrez-vous une rente régulière !



Combien de temps vivrons-nous ?  
Évidemment, personne ne le sait.  
Mais nous savons déjà comment  
nous voulons vivre après la pension :  
bien, comme aujourd'hui. Sans s'en  
faire pour demain, tout en conservant  
le même niveau de vie.

## De tout repos, la pension ?

Prendre du bon temps... n'est-ce pas ce que nous désirons tous ? Et d'autant plus à la pension ! Parce qu'enfin, nous aurons **plus de temps pour nous**. Du temps pour soi, pour ses loisirs, pour accomplir le voyage de ses rêves. Et tout cela, nous voulons aussi pouvoir le financer. Pour pouvoir profiter de la vie comme il se doit ou pour pouvoir faire face financièrement si des soins sont nécessaires. Or nous savons tous que **notre pension légale** ne nous le permettra pas.

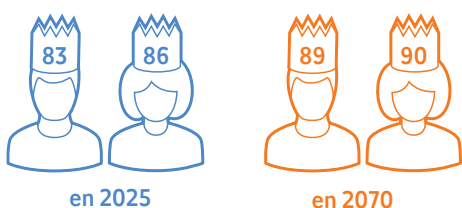
**Le salaire net moyen d'un employé de 60 ans s'élève à 3 500 € et la pension nette moyenne est de 1 520 € seulement... Ce qui signifie un écart de 56,5 % !\***

## Longue vie à votre rente

C'est pour cela que nous mettons de côté (épargne-pension, épargne à long terme, épargne libre, constitution d'un capital personnel...). Pour **combler ce fossé** et aider à assurer notre confort futur. Mais une question subsiste : comment avoir la certitude de pouvoir en **profiter tout au long de notre vie** ?

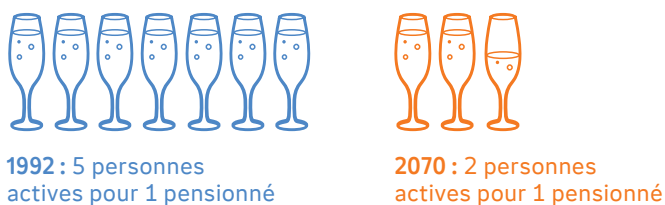
## Quelques faits et chiffres...

- 1** Hourra, nous vivons de plus en plus longtemps !



Source : Bureau fédéral du Plan, espérance de vie à 65 ans

- 2** Parallèlement à ce **vieillissement**, un moins grand nombre de personnes actives pourront financer les pensionnés, de plus en plus nombreux



Source : Indicateurs démographiques de la Belgique. 1992-2023 : observations, Statbel ; 2024-2070 : perspectives, BFP et Statbel

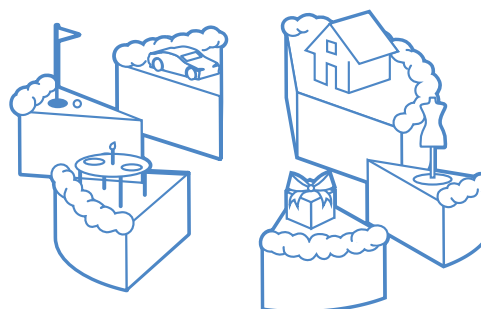
- 3** L'actuelle pension légale **n'est pas suffisante** pour couvrir vos dépenses mensuelles.



Source : www.statbel.be

Pension de retraite nette moyenne mensuelle de janvier 2024

- 4** Les **dépenses mensuelles moyennes** d'un(e) pensionné(e) célibataire s'élèvent à **1 983 €** et à **3 093 €** pour un couple de pensionnés.



Source : Stabel, budget des ménages 2022

## Une solution toute faite ?

# La rente à vie de NN Lifelong Income !

Vous souhaitez bénéficier d'un revenu supplémentaire garanti provenant du capital que vous avez construit ? Dans ce cas, les solutions possibles ne sont pas légion. Et pourtant, c'est exactement ce que nous pouvons vous apporter : une solution unique qui vous garantit une rente à vie.

## Un exemple concret...

À l'âge de la retraite, vous recevez le capital de votre assurance groupe ou de votre fonds de pension. Vous n'avez pas immédiatement besoin d'une part de ce capital et préférez en disposer sous la forme d'une rente régulière.

Grâce à cette rente, vous pouvez **réaliser vos projets** ou **répondre à vos besoins ou aux soins nécessaires**. Votre rente peut également augmenter chaque année, à condition que la réserve de votre contrat dépasse la réserve de base. Et si ce n'est pas le cas, votre rente reste alors inchangée.

Avec **NN Lifelong Income**, vous disposez d'une **rente garantie à vie et exonérée d'impôts**<sup>1</sup> :

- 1 Vous investissez une prime unique de **minimum 50 000 €**.
- 2 Le **montant de la prime investie et votre âge au moment de la signature de la proposition** déterminent le montant de la rente garantie que vous recevez.
- 3 Plus vous êtes âgé(e) au moment de la souscription, **plus la rente garantie est élevée**.
- 4 La rente garantie vous est **versée à vie**, que vous ayez 80 ou 110 ans.



Le **taux de conversion** est déterminé par l'âge de l'assuré au moment de la souscription du contrat. À l'âge minimum de 50 ans, il est de **2,25 %**. Ce pourcentage s'accroît de 0,10 % par année excédant les 50 ans de l'assuré lors de la souscription. Le pourcentage maximum appliqué est de **5,75 %** dans le cas d'un assuré de 85 ans. Tarif en vigueur au 01/09/2025.

**Vous souscrivez à l'âge de 65 ans ? Dans ce cas, le pourcentage est de 3,75 %. Cela signifie qu'en versant une prime unique brute de 100 000 €, vous recevez une rente mensuelle de 3,75 % qui équivaut à une rente de 300 € par mois. Il s'agit d'une rente garantie à vie et exonérée d'impôts.**

À chaque versement de la rente garantie à vie, NN réduit le nombre d'unités dans le contrat.

<sup>1</sup> Seule la différence entre la nouvelle rente et la rente initiale sera imposée à hauteur de 30 %. Les règles sont d'application conformément à la législation fiscale actuelle, et sous réserve de modification dans le futur. En cas de modification de ces règles fiscales, NN Insurance Belgium SA ne peut être tenue responsable des conséquences.

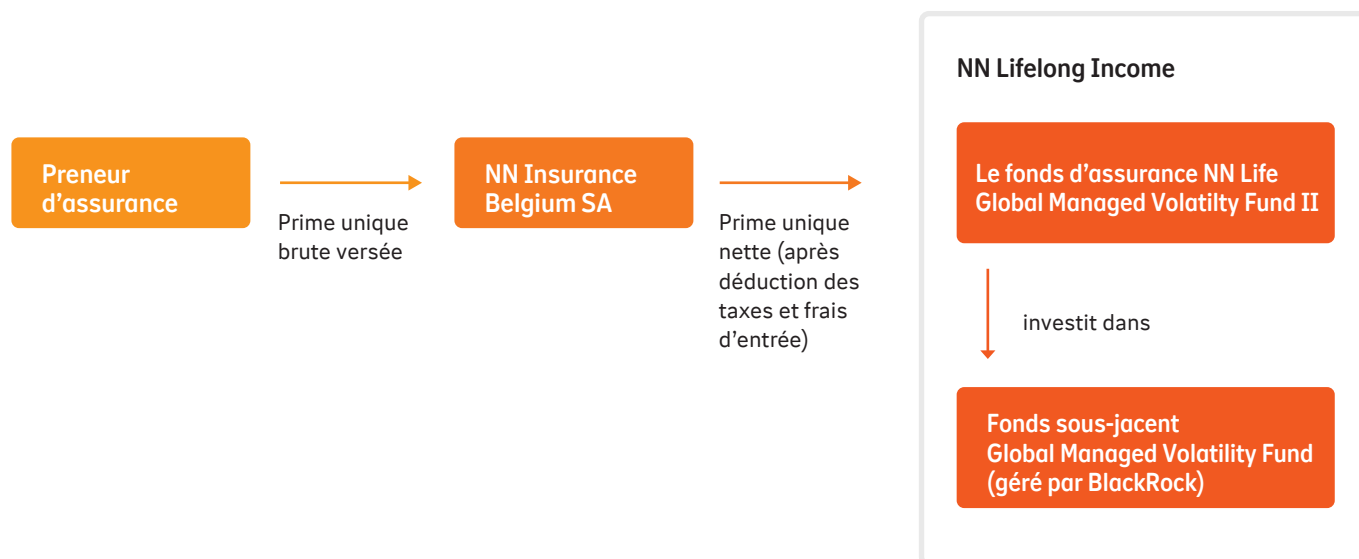
<sup>2</sup> Après retenue de 2 % de taxe sur la prime brute et de 2 % de frais d'entrée.

# Un avant-goût de votre rente

## Rente calculée sur base du versement d'une prime unique brute<sup>3</sup>

Âge de l'assuré à la souscription du contrat	Taux de conversion appliqué	Rente minimale garantie pour une prime unique brute de			
		50 000 €	100 000 €	150 000 €	250 000 €
50	2,25 %	90 €/mois	180 €/mois	270 €/mois	450 €/mois
55	2,75 %	110 €/mois	220 €/mois	330 €/mois	550 €/mois
60	3,25 %	130 €/mois	260 €/mois	390 €/mois	650 €/mois
65	3,75 %	150 €/mois	300 €/mois	450 €/mois	750 €/mois
70	4,25 %	170 €/mois	340 €/mois	510 €/mois	850 €/mois
75	4,75 %	190 €/mois	380 €/mois	570 €/mois	950 €/mois
80	5,25 %	210 €/mois	420 €/mois	630 €/mois	1 050 €/mois
85	5,75 %	230 €/mois	460 €/mois	690 €/mois	1 150 €/mois

Pendant la durée de votre contrat, la prime sera investie dans un fonds d'assurance vie diversifié de la branche 23, le NN Global Managed Volatility Fund II. Cela constitue votre réserve. Le fonds d'assurance en lui-même vise une plus-value par le biais d'une diversification dans différents instruments financiers, combinée à un objectif de volatilité et à un investissement maximum de 60 % en actions. Les actifs sont investis dans un fonds d'investissement sous-jacent qui investit dans des actions mondiales et des obligations européennes. Afin de protéger la réserve du contrat des grandes fluctuations de cours en périodes d'instabilité, le fonds applique une gestion des actifs sous-jacents afin de contrôler la volatilité. Pour plus de détails à ce sujet, consultez le Règlement de gestion du fonds d'assurance sur [www.nn.be](http://www.nn.be). Le fonds d'assurance n'a pas de garantie de rendement, ni de capital.



<sup>3</sup> Calculs effectués sur base d'une prime unique brute, d'une taxe sur prime de 2 % et de 2 % de frais d'entrée. Les frais d'entrée de 2 % utilisés dans le cadre de la simulation peuvent cependant être différents sur base de votre contrat. Les frais d'entrée s'élèvent à minimum 0,5 % et à maximum 3 %. Ils comprennent 0,5 % de frais pour l'assureur et maximum 2,5 % de rémunération pour votre intermédiaire en assurances. Par exemple, une prime unique brute de 100 000 € correspond à une prime unique nette investie de 96 078,43 € après retenue de 2 % de taxe sur la prime et de 2 % de frais d'entrée.

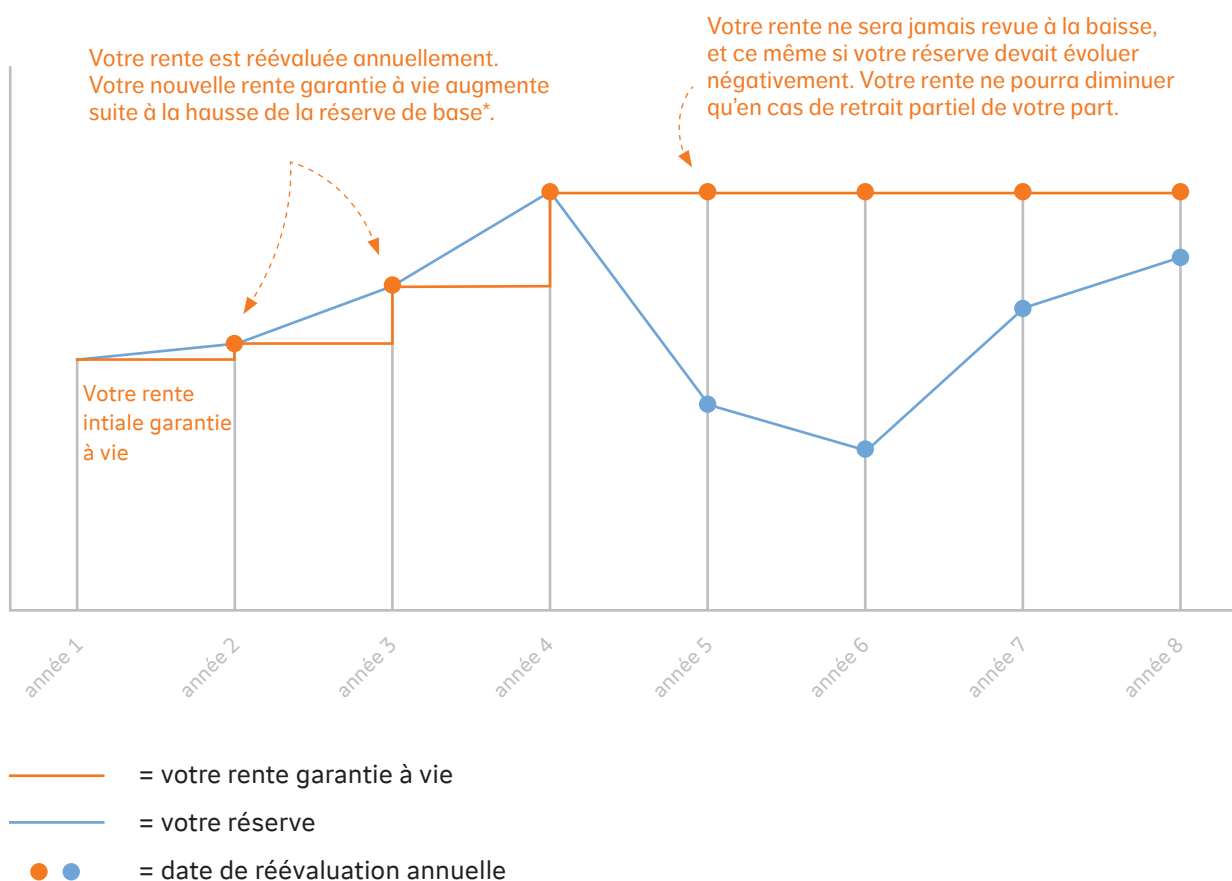
# Grâce à la prestation du fonds, votre rente peut augmenter

Chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat, la rente peut être revue en fonction de la prestation du fonds et de l'évolution de la réserve de votre contrat. La bonne nouvelle, c'est qu'en aucun cas votre rente ne sera revue à la baisse (sauf en cas de retrait partiel de votre part).

Ce qui signifie :

- si la valeur de votre réserve a augmenté, votre rente augmente ;
- si la valeur de votre réserve a baissé, votre rente reste identique ;
- si votre réserve est épuisée, nous continuons de payer votre rente à vie (à chaque versement de la rente garantie à vie, NN réduit le nombre d'unités dans le contrat).

En d'autres mots : quoi qu'il adienne, votre rente ne peut jamais diminuer (sauf en cas de retrait partiel de votre part). NN vous procure une **garantie sur la rente, à vie**, mais votre **capital et le rendement du fonds d'assurance ne sont pas garantis**. Votre rente initiale n'est pas imposée. Selon la législation fiscale actuelle et uniquement en cas d'augmentation de la rente : seule la différence entre la nouvelle rente et la rente initiale sera imposée à hauteur de 30 % (à majorer des centimes additionnels communaux).



\*Au début du contrat, la réserve de base est le montant net versé. Si la valeur est supérieure à la réserve de base, la réserve au moment de la comparaison devient la nouvelle réserve de base et la rente viagère périodique garantie est recalculée.

L'éventuel potentiel de croissance des marchés peut avoir un impact sur votre rente, sans risque de diminution.



## Votre réserve reste disponible en cas de besoin

En outre, NN Lifelong Income vous réserve des avantages uniques. En cas d'imprévu, vous pouvez disposer de votre éventuelle réserve sous quelques conditions.

Vous pouvez **à tout moment** effectuer un retrait total de votre réserve (retrait total de votre contrat).

**Après une période de 8 ans**, vous pouvez effectuer un retrait partiel de votre réserve, à condition qu'il s'agisse d'un retrait de minimum de 2 500 € et qu'il reste au minimum 2 500 € dans la réserve après le retrait.

### **Indemnité en cas de retrait total de votre part :**

L'indemnité n'est pas due en cas d'annulation de la souscription durant le délai de rétractation légal de 30 jours. L'indemnité commence après le délai de réflexion et s'élève à ce moment à 4,80 %. Par la suite, elle diminue de 0,10 % par mois pendant les 48 mois suivants.

**Un capital  
potentiel pour  
vos héritiers !**





Contrairement à la plupart des produits de type « rente à vie », le capital investi dans votre contrat NN Lifelong Income et qui n'a pas encore été versé reste disponible. Après votre décès, les **bénéficiaires recevront le solde éventuel** de la réserve du contrat qui n'aura pas été prélevé.

Ce solde sera ensuite soumis à d'éventuels taxes et droits de successions. **En fonction de l'évolution du fonds, de la durée de perception de la rente et du paiement des frais, il se peut toutefois que la réserve du contrat soit ramenée à zéro.**

### La recette unique de NN Lifelong Income :

- Une **rente garantie**<sup>1</sup> (à chaque versement de la rente garantie à vie, NN réduit le nombre d'unités dans le contrat).
- Votre rente garantie **ne peut qu'augmenter**, jamais diminuer<sup>1,2</sup>
- **À vie**, que vous viviez jusqu'à 80 ou 110 ans
- Vous **choisissez vous-même la fréquence** à laquelle la rente sera versée : par mois, par trimestre, par semestre, par an
- Votre réserve disponible totale **peut être retirée à tout moment**<sup>3</sup>
- Vous **veillez vous-même** à un revenu complémentaire
- Grâce à ce complément de pension, vous pouvez **conserver votre niveau de vie actuel**
- La rente initiale est **totalelement exonérée d'impôts** (seule l'éventuelle différence entre la rente initiale et la rente ayant augmenté est taxée)
- Vos **bénéficiaires** désignés dans le contrat reçoivent le capital résiduel éventuel

<sup>1</sup> Les contrats d'assurance-vie font l'objet par gestion distincte d'un patrimoine spécial géré séparément au sein des actifs de l'assureur. En cas de faillite de l'assureur, ce patrimoine est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurances et/ou bénéficiaires. En cas de non-paiement ou de faillite de NN Insurance Belgium SA, le paiement de la rente sera suspendu et le remboursement complet de la réserve du contrat sera incertain. NN Lifelong Income ne bénéficie pas de la protection du « Fonds de garantie pour les services financiers ».

<sup>2</sup> Sauf retrait partiel ou complet par le preneur d'assurance. Une indemnité de rachat peut s'appliquer.

<sup>3</sup> Un retrait partiel n'est possible qu'à l'expiration d'une période de 8 ans.

# NN Lifelong Income

## En pratique

### À qui s'adresse NN Lifelong Income ?

- À la souscription, le preneur d'assurance doit être âgé de minimum 18 ans, et l'assuré, de minimum 50 ans et de maximum 85 ans.
- Le preneur d'assurance doit avoir sa résidence habituelle en Belgique.
- Vous disposez d'un capital minimum à investir de 50 000 euros et vous désirez bénéficier d'un revenu complémentaire garanti à vie sous la forme d'une rente. Il n'y a aucune protection du capital ni de garantie de rendement concernant les performances du fonds d'assurance de la branche 23, et vous êtes prêt à assumer ce risque.

NN Lifelong Income n'est pas soumis à la législation des États-Unis d'Amérique (USA) en matière de commerce d'effets ni à la surveillance de « Securities and Exchange Commission » (SEC), l'organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers. C'est pourquoi les transactions liées aux fonds d'investissement (produits et couvertures de la branche 23) ne sont pas adaptées ou destinées à des personnes pouvant être qualifiées au sens large de « US Person ».

### Prime minimale

- Prime unique minimum de 50 000 euros brut (avant les frais et taxes).
- Si des conjoints mariés ou cohabitants légaux souscrivent simultanément ce produit, il est possible de souscrire 2 contrats de minimum 25 000 euros brut chacun (avant les frais et taxes).
- Si le preneur d'assurance a déjà souscrit un contrat similaire, le montant minimum du nouveau contrat est de 25 000 euros brut (avant les frais et taxes).



### Durée

Le contrat est conclu à vie et prend fin au décès de l'assuré ou en cas de retrait total anticipé de la réserve (à l'initiative du preneur d'assurance).

### Périodicité de la rente

Le preneur d'assurance choisit lui-même la périodicité de la rente : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

### Frais et taxes

#### Frais :

- **Frais d'entrée** : minimum 0,5 % et maximum 3 % sur le versement unique, après retenue de tous les impôts et taxes applicables. Ces frais comprennent 0,5 % de frais pour la compagnie d'assurance et une rémunération de maximum 2,5 % pour l'intermédiaire en assurances.
- **Frais de la garantie « rente garantie à vie »** : 1,1 % par an sur la réserve de base.
- **Frais de gestion du fonds d'assurance NN Life Global Managed Volatility Fund II** : 1,09 % par an sur la réserve.
- **Frais de gestion du fonds d'investissement sous-jacent BlackRock Global Managed Volatility Fund** : variables, maximum 1,49 % par an. Fin août 2025, ceux-ci s'élevaient à 0,23 % par an.
- **Indemnité de retrait** : le preneur d'assurance peut effectuer un retrait total de la réserve à tout moment moyennant l'accord préalable de l'assuré (donateur). Après 8 ans, le preneur d'assurance peut effectuer un retrait partiel de la réserve du contrat, à condition qu'il s'agisse d'un retrait de 2 500 euros minimum et qu'il reste au minimum 2 500 euros dans la réserve après le retrait. En cas de contrat ABAA, le preneur d'assurance et l'assuré doivent tous deux signer la demande.

#### Taxes :

- **Taxe sur la prime** : 2 %.
- **Taxe sur la rente** : la rente initiale n'est pas taxée. Seulement en cas d'augmentation de la rente, la différence entre la nouvelle rente et la rente initiale est imposable à 30 % (à majorer des centimes additionnels communaux). Le cas échéant, NN Insurance Belgium SA transmettra une fiche fiscale 281.40 au preneur d'assurance.
- **Taxe en cas de décès ou retrait total** : en cas de décès de l'assuré ou de retrait total, le revenu imposable correspond à la différence positive entre la réserve du contrat au moment du décès ou du retrait total et la prime unique versée (après déduction des taxes, mais avant les frais d'entrée), diminuée de la partie non imposée des rentes viagères garanties déjà versées par NN Insurance Belgium SA avant le décès de l'assuré ou du retrait total. Le revenu imposable est imposé séparément à 30 % (à majorer des centimes additionnels communaux).



NN Insurance Belgium SA déclarera ce revenu sur une fiche fiscale 281.40. En cas de décès, le bénéficiaire ou le preneur d'assurance doit inclure ce revenu dans sa déclaration fiscale. Les règles générales relatives aux droits de succession sont d'application.

Attention : les règles sont d'application conformément à la législation fiscale actuelle, et sous réserve de modification dans le futur. En cas de modification de ces règles fiscales, NN Insurance Belgium SA ne peut être tenue responsable des conséquences. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle du client et est susceptible d'être modifié à l'avenir. S'il est fait référence à un régime fiscal, il doit être entendu qu'il s'agit d'un régime fiscal qui s'applique à un client de détail moyen en qualité de personne physique résidant en Belgique.

#### **Valeur d'inventaire du fonds**

NN Insurance Belgium SA communique chaque semaine la valeur nette d'inventaire (VNI). La VNI peut être consultée sur le site de NN Insurance Belgium SA ([www.nn.be](http://www.nn.be)).

#### **Principaux risques**

**Risque de solvabilité** - Les contrats d'assurance vie font l'objet par gestion distincte d'un patrimoine spécial géré séparément au sein des actifs de l'assureur. En cas de faillite de l'assureur, ce patrimoine est réservé prioritairement à l'exécution des engagements envers les preneurs d'assurance et/ou les bénéficiaires. Par ailleurs, en cas de défaut de paiement ou de faillite de NN Insurance Belgium SA, le paiement de la rente pourrait être arrêté et la récupération de l'entièreté du montant de la réserve du contrat sera incertaine. NN Lifelong Income ne bénéficie pas de la protection du Fonds de garantie pour les services financiers.

**Risque de marché** - Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissements. L'évolution des cours des valeurs mobilières est essentiellement déterminée par l'évolution des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Pour les autres risques, consultez le document "Autres informations précontractuelles".

#### **Loi en vigueur**

La législation belge est applicable au présent contrat.

#### **Service des plaintes**

Vous pouvez adresser toute réclamation relative au présent contrat :

- Soit auprès de l'assureur : NN Insurance Belgium SA, Quality Care Center, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles – [www.nn.be](http://www.nn.be) – E-mail : [plaintes@nn.be](mailto:plaintes@nn.be) Tél. : +32 (0)2 650 70 66.
- Soit auprès de l'Ombudsman des Assurances : Square De Meeûs 35, 1000 Bruxelles. Site web : [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be) E-mail : [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be) Tél. : +32 (0)2 547 58 71.

Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'entamer une procédure judiciaire.

**Assureur-vie belge** : NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 et prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA sous le code 0890270057 - Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles, Belgique - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220 - [www.nn.be](http://www.nn.be) - FSMA : Rue du Congrès 12/14, 1000 Bruxelles, [www.fsma.be](http://www.fsma.be). BNB : Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, [www.bnb.be](http://www.bnb.be).

Avant de conclure un contrat, il est nécessaire de prendre connaissance du Document d'Informations Clés, le document Autres informations précontractuelles, le Document précontractuel de durabilité, les Conditions générales NN Lifelong Income et le règlement de gestion du fonds d'assurance vie. Ces documents peuvent être consultés sur le site [www.nn.be](http://www.nn.be).

# À propos de NN

Une longue vie n'a de valeur que si elle est heureuse. En tant qu'assureur, NN dispose de solutions internes concrètes en matière de protection des revenus (décès, incapacité de travail) et de pensions (branche 23). Mais NN voit plus loin : outre votre bien-être financier, NN veille également à votre bien-être mental et physique : les trois piliers d'une vie longue et heureuse.

En tant qu'assureur, NN mène et inspire le débat sur une vie longue et heureuse. Pour ce faire, NN adopte toujours une approche inclusive impliquant des experts, des décideurs politiques et les Belges eux-mêmes. Depuis 2017, NN a développé son expertise sur le bonheur par le biais d'une chaire NN à l'Université de Gand. Le professeur Lieven Annemans et son équipe étudient ce qui rend les Belges heureux et comment ils peuvent travailler ensemble à une vie heureuse. En outre, NN produit deux fois par an le baromètre de la sérénité financière en collaboration avec l'agence de recherche indépendante Indiville.

NN compte 1 million de clients en Belgique et appartient au groupe NN, un assureur international pouvant se targuer d'une excellente position de capital et actif dans 10 pays à travers le monde. NN sert ses clients par l'intermédiaire de son réseau de banques et de courtiers partenaires, qui ne cesse de s'étendre.

**NN Lifelong Income** est une assurance vie de la branche 23 relevant du droit belge, sans date de fin et avec une prime unique minimum de 50 000 euros brut. Il s'agit d'une solution sur mesure pour toute personne entre 50 et 85 ans à la recherche d'une rente à vie.

Pour plus d'informations sur NN : [www.nn.be](http://www.nn.be)

## En savoir plus ?

Surfez sur [www.nn.be/fr/nnlifelongincome](http://www.nn.be/fr/nnlifelongincome) ou contactez votre intermédiaire en assurances pour prendre rendez-vous, un bon café vous attend !



Le présent document ne constitue pas un document contractuel. Par conséquent ni le destinataire, ni le lecteur ne peut en tirer un quelconque droit ou avantage. Ces informations sont données à titre purement informatif. Bien que ces informations proviennent de sources fiables et de qualité, NN Insurance Belgium SA ne peut en garantir l'exactitude ni ne peut être tenue responsable d'un quelconque dommage (direct ou indirect) qui pourrait résulter de l'utilisation de ces informations.

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 et prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA sous le code 0890270057 - Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles, Belgique - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220 - [www.nn.be](http://www.nn.be) - FSMA : Rue du Congrès 12/14, 1000 Bruxelles, [www.fsma.be](http://www.fsma.be). BNB : Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles, [www.bnb.be](http://www.bnb.be).